

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1976.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE tendant à interdire l'usage des
œstrogènes en médecine vétérinaire.

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de*: MM. Marcel Souquet, *président*; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents*; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, *secrétaires*; Jean Amelin, Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législature) : **1447, 2000** et in-8° **469**.

Sénat : **276** (1975-1976).

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	3
I. — Situation actuelle	6
II. — Urgence et moyens d'un redressement	8
III. — Examen des articles	9
Conclusion	19
Amendements présentés par la Commission	20

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a près de deux ans déjà que le Sénat était appelé à apporter la marque de la rigueur et du sérieux qu'on lui reconnaît habituellement en contribuant, sur le rapport de notre excellent collègue M. Herment, à l'adoption définitive de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire.

« Rechercher sans cesse un fragile équilibre entre des risques sanitaires enfin ramenés à un niveau acceptable, le respect d'intérêts professionnels qui, pour être particuliers, n'en sont pas pour autant toujours illégitimes et des coûts économiques dont il importe, à qui veut être présent sur les marchés, de garder le contrôle » ; telles sont quelques-unes des lignes écrites le 14 novembre 1974 par M. Herment pour la conclusion de son rapport ; elles constituent l'axe autour duquel doit s'orienter notre réflexion présente sur un texte uni par des liens profonds à la loi votée en 1975.

Force nous est de constater, tout d'abord, que plus de dix-sept mois après sa promulgation, la loi du 29 mai 1975 n'est pas encore entrée en application pratique, le Gouvernement n'ayant pas réussi à mettre au point et à publier dans ce délai les décrets nécessaires. Des informations précises, prises aux meilleures sources — celles de la constatation directe dans nos bourgs et nos campagnes —, font apparaître le caractère extrêmement préoccupant de la situation.

Nous constatons qu'on administre encore trop de produits divers, sans garantie ni contrôle valables, aux animaux de certains de nos élevages.

Ainsi risquent de se trouver compromis, même si c'est par une minorité, tous les efforts entrepris pour promouvoir une politique de qualité et de sécurité et donner à l'agriculture française toutes ses chances sur les marchés européens et mondiaux.

On sait en effet que sous l'effet d'une série de relations dont toutes ne sont pas encore totalement expliquées, diverses substances peuvent être dotées d'un double, triple ou même quadruple pouvoir en vertu duquel elles ont à la fois une action :

— purement thérapeutique contre certaines maladies ou affections ;

— « anti-stress » contre les chocs infligés aux animaux au moment où ils sont intégrés dans un système d'élevage en batterie

ou à l'occasion du passage à tel ou tel stade particulièrement traumatisant d'un cheminement qui va les conduire vers les circuits de la consommation ;

— « anabolisant », c'est-à-dire favorisant l'ensemble des mécanismes de l'assimilation et notamment celui de la prise de poids ;

— régulateur des naissances dans la mesure où elles aident les éleveurs à améliorer la programmation de leur travail et sa rentabilisation par une meilleure maîtrise des mécanismes de la conception dans leurs troupeaux ou élevages.

Le lecteur aura compris, sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, que nous faisons référence à une catégorie bien particulière de substances : il s'agit de celles qui comportent la présence d'hormones œstrogènes : celles-ci tirent leur nom — rappelons-le brièvement — de la propriété qu'elles possèdent de provoquer et de favoriser chez les femelles des mammifères l'œstrus ou ensemble des phénomènes histologiques et fonctionnels qui caractérisent la période au cours de laquelle elles sont fécondables.

En nous gardant bien d'entraîner le Sénat dans quelque présentation magistrale ou de céder au pédantisme, nous indiquerons seulement, en faisant référence aux explications d'un dictionnaire d'usage courant, que les hormones œstrogènes naturelles sont des stéroïdes sécrétés par les ovaires, le placenta, les surrénales et les testicules ; les plus abondantes sont la folliculine et l'œstradiol ou di-hydro-folliculine ; l'organisme peut d'ailleurs transformer ces deux corps l'un dans l'autre ; on peut, soit les extraire directement, soit les produire synthétiquement. Les travaux menés dans ce domaine ont abouti à la création de nombreux corps de formules voisines et possédant des propriétés œstrogènes sans présenter certains des inconvénients tels que la rétention hydrique, les œdèmes, parfois provoqués par les produits naturels. Outre ces corps chimiquement voisins des œstrogènes naturels, on a découvert des corps de lignées chimiques profondément différentes qui, n'existant pas dans le métabolisme normal, sont pourtant doués de propriétés œstrogènes importantes et ont reçu le nom d'œstrogènes artificiels ; le plus courant d'entre eux est le di-éthyl-stilboestrol (D.E.S.) ; leur prix de revient est, en général, très sensiblement inférieur à celui des œstrogènes naturels et favorise leur emploi à haute dose.

Pourquoi l'utilisation de ces substances en art vétérinaire ou tout simplement en usage agricole et spécialement dans l'élevage est-il de nature à retenir l'attention des pouvoirs et autorités qui ont la charge d'assurer la protection de la santé publique ?

Tout simplement, parce qu'il s'agit de substances éminemment actives, susceptibles d'être administrées à des animaux dont nous

consommons la viande ou les produits ; elles n'ont en outre dévoilé encore qu'une partie de leurs mystères ; ces deux considérations justifient la rigueur et la prudence dont il convient de faire preuve pour fixer des règles de sécurité garantissant le consommateur contre les phénomènes de rémanence et le protégeant contre les risques d'une élimination insuffisante ou incomplète de résidus actifs avant l'ingestion par l'homme des produits d'origine animale.

I. — QUELLE EST, DANS CE DOMAINE, LA SITUATION ACTUELLE, EN DROIT ET EN FAIT ?

a) En droit.

La loi sur la pharmacie vétérinaire du 29 mai 1975 soumettra, lorsque la parution déjà trop retardée des décrets permettra son application, les substances dont nous nous occupons à un double régime : elles seront, en premier lieu, placées sous le régime applicable à l'ensemble des médicaments destinés à l'usage vétérinaire ; elles devront ensuite faire l'objet des dispositions renforcées prévues par les nouveaux articles L. 617-6 et L. 617-7 du code de la santé publique pour les substances dont l'usage est considéré comme présentant, à un titre ou à un autre, un risque particulier. Une réglementation avait été mise en place antérieurement. Quels sont son contenu et sa valeur ?

Le décret n° 65-692 du 13 août 1965 et les arrêtés d'application qui l'accompagnent posent le principe de l'interdiction de l'administration des œstrogènes, quels qu'en soient l'origine et le mode de fabrication, à des animaux dont la viande ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

Mais l'article 4 du même décret, modifié par un décret du 6 juin 1969, autorise une dérogation importante à cette prohibition : l'administration d'œstrogènes est autorisée sur prescription vétérinaire et dans un but purement thérapeutique ; les arrêtés d'application de ces décrets autorisent en outre l'emploi des œstrogènes artificiels ou œstrogènes non stéroïdiques, alors que leur innocuité ne paraît pas établie de manière suffisante.

Sur la base de cette réglementation, on peut distinguer deux situations.

Le traitement par œstrogènes artificiels qui suppose :

— la rédaction, par le vétérinaire traitant, d'une ordonnance complète précisant, entre autres dispositions, l'existence d'un délai d'attente avant qu'il puisse être procédé à l'abattage ;

— la transcription de cette ordonnance sur un registre permettant le contrôle par les services de l'Etat ;

— la présentation obligatoire de l'ordonnance au moment de l'abattage de l'animal ;

— le contrôle des viandes et produits alimentaires, qui ne peuvent être mis sur le marché dès lors qu'ils contiendraient un taux d'œstrogènes artificiels supérieur à 0,01 partie par million, c'est-à-dire à un taux proche du taux minimal décelable par les excellentes méthodes actuellement utilisées (1 sur 10^9 à 10^{12} unités de poids).

Le traitement par œstrogènes stéroïdiques, c'est-à-dire naturels, est permis dans des conditions beaucoup moins rigoureuses : une simple ordonnance est suffisante ; elle ne comporte pas nécessairement mention d'un délai d'attente avant abattage et n'accompagne nécessairement ni l'animal à son entrée dans la chaîne alimentaire ni, à plus forte raison, les produits qu'on peut tirer de lui.

b) En fait.

Il est aisé d'apercevoir les cheminements par lesquels s'est instituée la situation quelque peu anarchique qui existe aujourd'hui : absence de dispositions prévoyant une surveillance systématique, insuffisance des moyens en personnel et en équipements qui permettraient un contrôle absolument rigoureux de l'application des règlements ; celui-ci ne peut guère, dans la meilleure hypothèse, s'exercer que par sondages. Evoquons, pour mémoire seulement, les controverses auxquelles pourrait et devrait donner lieu l'appréciation du caractère thérapeutique présidant à telle ou telle administration d'œstrogènes !

M. Ceyrac, rapporteur de la proposition de loi devant l'Assemblée Nationale, résume ainsi la situation :

« Incapable d'exercer les contrôles nécessaires sur les denrées alimentaires, l'Etat laisse donc le champ libre aux initiatives les plus contestables et à un développement rapide de l'usage des œstrogènes. »

Constatant que « 70 à 80 % environ des veaux ont, à présent, reçu un ou plusieurs implants hormonaux », il ajoute que « cette pratique tend à se développer pour l'engraissement des vaches de réforme, cette généralisation étant, à tout prendre, moins grave que l'accroissement continu des doses administrées ». M. Ceyrac relève encore « une tendance très inquiétante à la multiplication des implantations, certains producteurs implantant tous les vingt jours jusqu'à quinze jours avant l'abattage ». Il résume cette situation en faisant état du « développement rapide, anarchique et incontrôlé de l'usage des œstrogènes ».

Faut-il enfin rappeler l'introduction et l'utilisation clandestines en France de préparations injectables comportant des œstrogènes liquides dont l'usage est plus dangereux encore que celui des implants.

II. — URGENCE ET MOYENS D'UN REDRESSEMENT DE LA SITUATION

Considérant, en premier lieu, le problème de l'urgence, nous pensons qu'elle n'est plus à démontrer, après les éléments d'information qui avaient été versés aux débats du projet de loi sur la pharmacie vétérinaire et ceux qui viennent de l'être.

S'agissant des moyens, il est évident que nous sommes en un domaine dans lequel tout perfectionnisme doit être banni, dans la mesure où aucune solution ne saurait être satisfaisante si elle doit rester théorique ; la puissance publique ne dispose pas, malgré la compétence et le dévouement des personnels appartenant aux services de contrôle, d'effectifs suffisants et des facilités matérielles nécessaires pour procéder à l'assainissement en finesse d'une situation préoccupante.

Les données actuelles de la connaissance ont permis d'établir que la viande et certains produits d'origine animale contiennent naturellement des substances œstrogènes mais les doses en sont infinitésimales ; les grands équilibres naturels ne s'en trouvent pas affectés puisque leur sécrétion et leur diffusion dans l'organisme font partie du rythme même de la vie.

Il risque d'en être autrement lorsque l'action de l'homme s'attaque directement à ces équilibres.

Cette action peut être, nous l'avons vu, aussi bien qualitative (par l'apport dans l'organisme animal de substances biochimiques complexes obtenues par synthèse) que quantitative (par implantation, injection ou ingestion de doses importantes et répétées).

Les déficits constatés au niveau des personnels et des équipements destinés au contrôle n'étant pas à la veille d'être résorbés, l'autodiscipline des professions concernées n'ayant pas donné et ne donnant pas encore tous les résultats qu'une vision trop idéaliste des choses permettrait d'espérer, la dégradation de la situation s'aggravant chaque jour, les pouvoirs publics se doivent de mener une action énergique en faveur de son assainissement ; pour être efficace, elle doit, avant tout, reposer sur des règles simples et pratiques.

Telle est l'ambition des auteurs de la proposition de loi dont nous allons examiner les articles en cherchant à concilier au maximum efficacité et objectivité.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

PROPOSITION DE LOI TENDANT A INTERDIRE L'USAGE DES ŒSTROGÈNES EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Article premier.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code de la santé publique.	<p>Article premier.</p> <p>L'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire est interdit.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Il est interdit d'administrer des substances à action œstrogène aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, <i>sauf lorsque lesdits produits sont administrés à des femelles adultes, afin d'assurer la maîtrise de leur cycle œstral, dans les conditions prévues aux articles L. 611, L. 612, L. 613 et L. 617-6 du Code de la santé publique.</i></p>	<p>Proposition de loi relative à l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire.</p> <p>Article premier.</p> <p>Il est interdit d'administrer aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine des substances à action œstrogènes <i>autres que des substances naturelles d'origine animale.</i></p>
<p>« Art. L. 611. — La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article L. 617-6 du présent code, sauf lorsqu'il s'agit de médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses exonérées, est subordonnée à la rédaction par un docteur vétérinaire d'une ordonnance qui sera obligatoirement remise à l'utilisateur.</p>			
<p>« Art. L. 612. — Les groupements reconnus de producteurs, les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui jus-</p>			

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code de la santé publique.			
<p>tifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle d'une part, les groupements de défense sanitaire d'autre part, peuvent, s'ils sont agréés à cet effet par arrêté du Ministre de l'Agriculture, acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, débris, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 617-6.</p>			
<p>« Toutefois, ces groupements peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments visés à l'article L. 617-6 qui figurent sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Agriculture et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage visés au quatrième alinéa du présent article. Ces produits sont délivrés aux adhérents du groupement sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, qui revêt la forme d'une prescription détaillée, adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage le programme sanitaire agréé.</p>			
<p>« Les groupements visés au premier alinéa devront recevoir l'agrément du Ministre de l'Agriculture, sur proposition de commissions comprenant en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et pharmaciens. La composition de ces commissions sera fixée par décret du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé.</p>			

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé
par votre Commission

Code de la santé publique.

« L'agrément est, dans l'un et l'autre cas, subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage approuvé par le Ministre de l'Agriculture, après avis des commissions visées au précédent alinéa et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un docteur vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage.

« Cet agrément est retiré par arrêté du Ministre de l'Agriculture si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

« *Art. L. 613.* — L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements visés à l'alinéa premier de l'article L. 612 doivent être faites sous le contrôle d'un docteur vétérinaire ou d'un pharmacien participant effectivement à la direction technique du groupement. En tous les cas, ce pharmacien ou docteur vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire du groupement.

« *Art. L.617-6.* — Des obligations particulières seront édictées par voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances suivantes :

« a) Matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Code de la santé publique.			
« b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;			
« c) Œstrogènes ;			
« d) Substances toxiques et vénééneuses ;			
« e) Produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;			
« f) Produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;			
« g) Produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.			

Commentaires :

L'auteur de la proposition de loi avait envisagé l'interdiction pure et simple de l'administration des substances à action œstrogène aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

Un débat approfondi s'est instauré à l'Assemblée Nationale sur deux amendements de portée différente. L'un n'interdisait que les œstrogènes non stéroïdiques, soumettant simplement les autres à une autorisation et à des modalités d'utilisation fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture ; l'autre prévoyait le maintien de l'interdiction de toutes les formes d'œstrogènes, stéroïdiques ou non, sauf s'ils doivent être administrés à des femelles adultes afin d'assurer la maîtrise de leur cycle et dans les conditions déjà prévues par la loi de mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire.

Si les savants et les chercheurs sont loin d'être d'accord sur l'innocuité des substances œstrogènes, le débat est particulièrement vif sur celles, dont on use et abuse trop souvent, qui ont une origine artificielle. Nous avons déjà mentionné, d'autre part, que les discussions, théoriquement souhaitables dans l'état actuel de la réglementation, sur

la finalité « thérapeutique » de l'usage des œstrogènes risquent d'être, hélas, dépourvues de contenu réel et de sanction, en l'absence d'un débat et d'un contrôle efficaces sur l'opportunité d'un traitement.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'Assemblée Nationale, désireuse elle aussi d'élaborer une législation simple et pratique, a prévu qu'une seule exception serait apportée à l'interdiction d'administrer des substances à action œstrogène à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine : il s'agit du cas où on se propose d'assurer aux éleveurs la maîtrise du cycle de leurs animaux femelles adultes.

Encore, cette utilisation devrait-elle être soumise aux conditions générales fixées par la loi de 1975 : ordonnance remise à l'utilisateur, stricte limitation des possibilités offertes en la matière aux groupements d'éleveurs, responsabilité personnelle des vétérinaires, application de la réglementation renforcée prévue pour les substances « dangereuses ».

Est, par contre, exemptée de l'interdiction, sous réserve des dispositions de la loi de 1975, l'administration des substances à action œstrogène aux animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

Le Rapporteur de votre Commission des Affaires sociales a eu la possibilité de consulter les responsables des services vétérinaires et des laboratoires spécialisés, et la chance de pouvoir recueillir les plus récents résultats des longues et minutieuses recherches menées, à un très haut niveau scientifique, sur le sujet.

Il a pu, grâce à cela, faire l'analyse et la synthèse de l'abondante documentation qui lui a été remise et en tirer les conclusions que voici, afin d'énoncer le problème tel qu'il se pose au législateur, dès lors que celui-ci est saisi d'une proposition précise.

Le texte qui nous est présenté vise essentiellement à protéger les consommateurs contre les dangers des résidus d'œstrogènes dans les viandes et produits des animaux traités. Il est donc essentiel que les dispositions prévues aboutissent à ce résultat et qu'elles soient respectées.

Pour que les choses soient absolument claires dans l'esprit de chacun, nous rappellerons brièvement qu'il existe deux catégories d'œstrogènes :

— d'une part, les substances artificielles (comme le di-éthylstilbœstrol, ou D.E.S.) qui, lentement résorbées dans l'organisme animal, laissent ou peuvent laisser dans les viandes des résidus dangereux, car ils sont actifs par voie digestive chez les consommateurs ;

— d'autre part, les hormones naturelles (comme l'œstradiol) qui, existant normalement à faible taux dans toutes les viandes car elles sont rapidement détruites, n'ont pas d'activité par voie digestive ; leurs résidus sont pratiquement inexistantes et, de plus, sans action possible sur les consommateurs.

C'est parce que le public peut faire — et fait effectivement — la confusion entre ces deux groupes que la réglementation actuelle interdit à quiconque d'utiliser ces substances (décret n° 65-692 du 13 août 1965, modifié), exception faite pour les vétérinaires.

C'est principalement dans les élevages de jeunes bovins que ces substances rendent service : à très petites doses, elles améliorent la croissance et la qualité de la viande et diminuent la morbidité (c'est-à-dire les frais vétérinaires).

On peut estimer que ces effets conjoints augmentent de 10 à 15 % la rentabilité des élevages et que les sommes correspondantes représentent sensiblement le bénéfice des éleveurs.

Depuis de nombreuses années, les vétérinaires n'utilisent guère que des hormones naturelles, sous forme d'implants sous-cutanés ; dans le cas où ceux-ci ne seraient pas entièrement résorbés au moment de l'abattage, ils sont facilement visibles sur les carcasses et peuvent être éliminés. Rappelons que ces substances n'ont pas d'activité chez les consommateurs par voie digestive ; il n'y a donc aucun résidu dangereux. Aucune expérimentation n'a encore, au surplus, pu prouver que ce traitement enrichissait la viande en eau comme certains l'ont avancé, la teneur en eau ayant d'autres causes qui ne font pas l'objet de la présente étude.

Le texte de la proposition de loi voté en première lecture à l'Assemblée Nationale présente, à notre avis, l'inconvénient de ne faire aucune distinction entre les deux types d'œstrogènes. L'intérêt considérable de ces substances pour bon nombre d'éleveurs exposera au risque très sérieux d'un emploi frauduleux en dehors de tout contrôle vétérinaire. Une telle expérience a été tentée de 1971 à 1973, période au cours de laquelle tout usage des œstrogènes chez les jeunes animaux a été interdit aux vétérinaires. De nombreux éleveurs se sont alors laissés tenter par les offres de colporteurs non qualifiés qui pratiquaient des injections à résorption lente d'œstrogènes artificiels dans les muscles. Les viandes renfermaient donc des résidus très dangereux, surtout en cas de résorption partielle au moment de l'abattage, alors qu'aucun contrôle n'était réellement efficace contre une telle fraude, si difficile à prouver que toutes les poursuites intentées alors se sont soldées par des non-lieux.

On dispose, certes, actuellement, de méthodes de détection améliorées, mais très spécifiques, car il faut connaître d'avance la nature de la substance utilisée par les fraudeurs. Or, les ressources de la chimie permettent de fabriquer des dizaines de substances artificielles à action œstrogène.

Le texte proposé par l'Assemblée Nationale n'aurait d'efficacité que s'il pouvait être respecté. Tout laisse à penser qu'il ne le serait guère et que les consommateurs seraient alors exposés aux dangers très réels qui leur sont actuellement épargnés.

La solution de sagesse consiste donc, à notre avis, dans l'autorisation de cette « soupe de sûreté » que représente l'emploi, sous contrôle vétérinaire, des substances naturelles, la loi interdisant par contre totalement l'emploi en élevage des œstrogènes artificiels, alors que cet emploi n'est pas exclu par la réglementation actuelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles et l'esprit dans lequel votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier l'article premier de la proposition de loi.

Article 2.

Texte de la proposition de loi

Art. 2.

Il est interdit de livrer à la consommation humaine les viandes provenant d'animaux ayant subi des implants hormonaux.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 2.

Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent pas contenir de substances à action oestrogène à des teneurs supérieures à celles fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé tenant compte des taux physiologiques normaux.

Texte proposé par votre Commission

Art. 2.

Sans modification.

Commentaires :

Cet article a été profondément modifié par l'Assemblée Nationale qui lui a apporté des précisions opportunes. Dans sa rédaction initiale, la livraison à la consommation humaine des viandes provenant d'animaux ayant subi des implants hormonaux était purement et simplement prohibée. Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, il autorise et invite les Ministres de l'Agriculture et de la Santé à fixer, pour les produits animaux ou d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, des teneurs maximales en substances à action oestrogène.

Il serait, bien entendu, absurde que ces taux soient établis sans qu'il soit tenu compte des taux physiologiques normaux tels qu'on les rencontre dans chaque espèce, dans chaque produit, dans chaque animal et, éventuellement, dans chaque partie de celui-ci.

Votre Commission a adopté cet article sans lui apporter de modification.

Article 3.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Il est interdit de livrer à la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale présentant à l'analyse des traces de substance hormonale dans la plus petite quantité décelable par la méthode employée.

Toute denrée animale ou d'origine animale contenant des substances à action oestrogène de structure stéroïdique ou non, décelées à des teneurs supérieures ou égales à celles fixées par les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus, est retirée de la consommation humaine.

Sans modification.

Commentaires :

Cet article est le corollaire du précédent. A quoi servirait-il de fixer un plafond à la teneur en substances oestrogènes des produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation de l'homme, afin d'éviter à celui-ci d'encourir des risques pour sa santé, si n'était pas prévue la seule mesure pratique de protection contre ces dangers : le retrait pur et simple de la circulation de ces produits non conformes.

Votre Commission a adopté cet article.

Article 4.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une peine de prison de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 2 millions de F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 2.000 à 20.000 F, et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 40.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4.

Sans modification.

Commentaires :

Comme il est naturel, la mesure pragmatique de retrait de la consommation humaine prévue par l'article précédent doit être assortie des dispositions pénales qui sont de rigueur chaque fois qu'une loi impose aux citoyens des obligations ou interdictions particulières.

Les infractions à la nouvelle loi sont d'une nature comparable à celles qui peuvent être commises à l'encontre des dispositions de la loi du 29 mai 1975 : les sanctions prévues sont celles qui sont déjà fixées par l'article L. 617-24 introduit dans le Code de la santé publique par cette loi.

Votre Commission a adopté cet article sans lui apporter de modification.

CONCLUSION

Le vote de cette loi est-il ou non indispensable ? On pourrait, en abordant le problème au niveau de la philosophie du droit, disserter longtemps sur ce point. Mais la réalité de chaque jour nous appelle en nous montrant :

- que l'usage des œstrogènes tend, selon les propos mêmes du Rapporteur à l'Assemblée Nationale, « à devenir anarchique, incontrôlé et tout à fait excessif » ;
- que si une réglementation existe, elle est périmée, hésitante, contradictoire, mal ou non appliquée ;
- qu'une législation sur l'ensemble des problèmes de la pharmacie vétérinaire récente, courageuse, complète a été votée, mais que le Gouvernement semble ne pas pouvoir ou vouloir la faire entrer en vigueur aussi rapidement qu'il le faudrait ;
- que la profession agricole dans la grande majorité de ses membres les plus conscients et de ses organisations représentatives réclame, sous la seule réserve, qu'une égale sévérité soit appliquée aux animaux et produits animaux en provenance des pays étrangers, l'assainissement de pratiques trop souvent dangereuses ou mauvaises pour la Santé publique.

Ainsi s'analyse le contexte dans lequel la présente proposition de loi est soumise à l'examen du Sénat.

Telles sont les conditions dans lesquelles, en réclamant l'entrée en application effective de la loi du 29 mai 1975, assortie de l'attitude résolue et volontariste que nous attendons des autorités chargées d'en assurer l'exécution et de l'affectation de tous les moyens nécessaires aux corps chargés de son contrôle, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Il est interdit d'administrer aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine des substances à action œstrogène autres que des substances naturelles d'origine animale. »

Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

*PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'USAGE DES ŒSTROGENES
EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE*